

\$2,580 par an. Les personnes qui reçoivent déjà une pension de sécurité de la vieillesse ou une allocation en vertu des lois sur les aveugles, sur les allocations aux anciens combattants ou sur les invalides n'ont pas droit à l'assistance-vieillesse.

Les bénéficiaires de l'assistance-vieillesse dénués d'autres ressources peuvent recevoir de l'aide supplémentaire en vertu de programmes d'assistance générale dans les provinces. Dans certaines conditions, le gouvernement fédéral peut verser une partie de la somme en vertu de la loi sur l'assistance-chômage (voir page 335).

**4.—Statistique de l'assistance-vieillesse, par province, année terminée le 31 mars 1966 et totaux de 1964-1966**

Province	Bénéficiaires en mars	Assistance mensuelle moyenne	Quote-part fédérale durant l'année	Province ou territoire	Bénéficiaires en mars	Assistance mensuelle moyenne	Quote-part fédérale durant l'année
		\$	\$			\$	\$
Terre-Neuve	4,080	72.14	2,121,068	Alberta	5,453	68.61	2,795,633
Île-du-Prince-Édouard	988	70.73	498,378	Colombie-Britannique	5,478	71.74	2,836,326
Nouvelle-Écosse	4,423	67.96	2,188,257	Yukon	26	75.00	13,553
Nouveau-Brunswick	4,200	69.72	2,161,779	Territoires du Nord-Ouest	133	73.64	73,722
Québec	1	1	1	Canada	1964	52,388 <sup>1</sup>	26,350,516 <sup>2</sup>
Ontario	19,991	67.28	10,005,001		1965	167,354	44,990,355
Manitoba	4,241	69.02	2,188,141		1964	165,241	39,798,181
Saskatchewan	3,975	68.87	2,097,642			65.72	

<sup>1</sup> À partir du 1<sup>er</sup> avril 1965, le gouvernement fédéral a effectivement cessé de partager le coût de l'assistance-vieillesse au Québec (voir page 332).

<sup>2</sup> Sans le Québec.

**Sous-section 3.—Allocations aux aveugles**

La loi de 1951 sur les aveugles, modifiée, prévoit le remboursement aux provinces par le gouvernement fédéral des allocations aux aveugles âgés de 18 ans ou plus qui sont dans le besoin. La quote-part fédérale ne doit pas dépasser 75 p. 100 de \$75 par mois ou de l'allocation versée, soit la somme la moins élevée. La province administre le programme et peut, dans le cadre de la loi fédérale, fixer le chiffre de l'allocation à verser et le maximum de revenu permis. À partir du 1<sup>er</sup> avril 1965, le Québec ne participe plus à ce régime fédéral-provincial à la suite de la loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires), qui accorde à cette province un abattement de l'impôt comme paiement de péréquation.

Pour avoir droit à l'allocation, une personne doit répondre à ce que comporte la définition de la cécité et avoir habité au Canada durant les 10 années précédant immédiatement la prise d'effet de l'allocation ou, si elle s'est absente du Canada durant cette période, elle doit avoir été présente au Canada avant la prise d'effet de l'allocation durant le double de toute période d'absence. Dans le cas d'une personne non mariée, le revenu total, y compris l'allocation, ne doit pas dépasser \$1,500 par année, dans le cas d'une personne sans conjoint mais ayant un ou plusieurs enfants à charge, \$1,980, et dans le cas d'un couple marié, \$2,580. Lorsque le conjoint est aveugle également, le revenu des époux ne doit pas dépasser \$2,700. N'ont pas droit aux allocations les personnes qui reçoivent de l'assistance aux termes des lois sur l'assistance-vieillesse, sur les invalides, sur les allocations aux anciens combattants et sur la sécurité de la vieillesse ou encore qui touchent une pension de cécité en vertu de la loi sur les pensions.

Les bénéficiaires d'allocations aux aveugles dénués d'autres ressources peuvent recevoir de l'aide supplémentaire en vertu de programmes d'assistance générale dans les provinces. Dans certaines conditions, le gouvernement fédéral peut verser une partie de la somme en vertu de la loi sur l'assistance-chômage (voir page 335).